

Autres perspectives régionales⁴³

Les mères battues traversant les frontières en quête de sécurité : analyse des cas couverts par la Convention de La Haye impliquant des allégations d'actes de violences domestiques

Jeffrey EDLESON

Professeur, Département d'études sociales de l'Université du Minnesota, États-Unis d'Amérique

Taryn LINDHORST

Professeur agrégé, Département d'études sociales de l'Université de Washington, États-Unis d'Amérique

Les relations transnationales se sont développées ces 30 dernières années, de sorte que négocier leur dissolution se révèle de plus en plus compliqué. Les femmes victimes de maris violents se tournent souvent vers des membres de leur famille pour chercher du soutien, faire face à cette situation et se reconstruire. Les mères qui s'enfuient avec leurs enfants n'ont sans doute que très peu d'options pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants face à la violence de leur partenaire, mais au regard de la loi, elles encourent le risque d'être considérées comme des parents « ravisseurs », lorsque retrouver leur famille signifie franchir la frontière. Notre étude, financée par le *National Institute of Justice* américain, s'est penchée sur la situation de ces femmes, victimes de violence conjugale exercée par un partenaire intime à l'extérieur des États-Unis. Elles ont trouvé refuge sur le sol américain afin d'assurer leur protection et celle de leurs enfants, mais ont été poursuivies par la justice américaine en vertu de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Le but de notre étude était de recueillir les points de vue des femmes battues, des avocats, des juges et autres protagonistes impliqués dans les affaires jugées aux États-Unis à la suite de demandes introduites en vertu de la Convention de La Haye. Le présent article fait état des informations obtenues au moyen d'entretiens approfondis avec 22 femmes battues, qui sont venues aux États-Unis avec leurs enfants et ont été poursuivies par le père privé de ses enfants en vertu de la Convention. Nous avons également interrogé 14 des avocats de ces femmes, 9 avocats ayant représenté des pères privés de leurs enfants ainsi que 5 autres experts venus témoigner, et examiné 47 décisions (publiées) rendues par des juges américains. Pour tout renseignement complémentaire sur l'ensemble de l'étude, se référer au rapport final disponible à l'adresse < <http://www.haguedv.org> >.

⁴³ Le Bureau Permanent accueille favorablement tout commentaire et point de vue différent. Les vues exprimées sont celles des auteurs, et non du Bureau Permanent, de la Conférence de La Haye ou de ses États membres.

Description des familles étudiées

Les parents dont il est question ici approchent en général la quarantaine à l'époque des faits. La plupart des femmes sont blanches, l'une est afro-américaine et six sont latino-américaines. Plus de la moitié des femmes sont titulaires d'un diplôme universitaire et près de la moitié des pères privés de leurs enfants sont hautement diplômés. En moyenne, les couples sont ensemble depuis plus de 10 ans. Toutes les femmes sauf une sont officiellement mariées au père de leurs enfants, bien que six (soit 27,3%) aient légalement divorcé de leur conjoint au moment de la présentation d'une demande par ce dernier. Quarante-cinq enfants sont concernés par ces demandes, près des deux tiers (63,2%) étant des garçons. Les enfants sont assez jeunes : leur moyenne d'âge est de 6,42 ans, le plus jeune a un an, et le plus âgé 15 ans.

Les mères viennent essentiellement de pays des côtes méditerranéennes septentrionale et orientale (n=11 ; 49,9%), de pays d'Europe du nord (n=6 ; 27,24%) et d'Amérique latine (n=5 ; 22,7%). Cinq d'entre elles (22,7%) ont émigré aux États-Unis, alors que les 17 autres (77,3%) ont la nationalité américaine. La plupart des hommes ne sont quant à eux pas citoyens des États-Unis.

Exposition des mères et enfants à la violence

Les femmes interrogées ont fait état de différents actes de violence graves à leur égard, et parfois à l'égard de leurs enfants, notamment de harcèlement moral, d'agression physique, de menaces de mort, d'isolement intentionnel, de contrôle économique par l'interdiction, par exemple, de l'accès aux finances, de menaces liées à leur situation au regard de l'immigration (destruction du passeport) et de viol. Dans l'extrait suivant, l'une des mères décrit un exemple typique du harcèlement moral et des menaces de mort subis par la plupart des femmes interrogées.

« Une nuit, il a pointé une arme contre ma tête. Je la voyais, contre ma tempe droite. Et, du coin de l'œil, je le voyais, lui, presser la détente. Lorsqu'il a braqué l'arme, je lui ai demandé de ne pas faire l'idiot, je l'ai supplié. J'essayais de ne pas bouger d'un cheveu, car je pensais que si je le faisais, il allait tirer. J'ai fermé les yeux et ai entendu « clic ». Alors il a ôté l'arme de ma tempe et s'est mis à rire. Il m'a dit « T'es trop conne. T'es vraiment une conne. Elle n'est même pas chargée ». Je suis retournée dans ma chambre en pleurant, et les jours qui ont suivi, je ne faisais que penser à ce qui se serait produit si l'arme avait contenu ne serait-ce qu'une balle. »

Dans ces familles, la violence ne se limite pas aux femmes, même si toutes ont subi plusieurs des mauvais traitements décrits précédemment. Dans huit familles, les enfants ont eux-mêmes été victimes de la violence de leur père, intentionnellement dirigée contre eux, ou ont été blessés lors de l'agression de leur mère. L'histoire de cette mère illustre le type de violence physique dont sont victimes les enfants de ces familles.

« Ce devait être le jour de Noël, ou bien le lendemain. L'aîné avait fait quelque chose à la poupée de sa soeur, ce qui avait mis [mon mari] dans une colère telle qu'il en est venu à frapper [mon fils] avec la poupée en question. Je me suis interposée et ai tenté d'éloigner [mon mari] de [mon fils], c'est alors que [mon mari] nous a frappés, [mon fils] et moi. »

Qu'ils soient ou non visés par la violence de leur père, de nombreux enfants vivent dans la terreur, même longtemps après avoir été physiquement séparés du parent. Les enfants, sans nécessairement avoir été directement victimes de la violence de leur père, souffrent de troubles émotionnels et d'angoisses chroniques à long terme. Les mères estiment que ces réactions sont dues au fait que leurs enfants aient été témoins de violence et à leur propre gestion émotionnelle de cette violence.

Contrainte, violence et résidence habituelle

La Convention a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants dans leur « résidence habituelle », dans la mesure où il est primordial que la juridiction du pays de résidence habituelle de l'enfant rende une décision en matière de garde et de visite à la suite de la dissolution du mariage ou de l'union. Le concept de résidence habituelle repose sur l'hypothèse sous-jacente que les deux parents aient donné leur accord pour résider dans un autre pays avec leurs enfants. Les tribunaux des États-Unis sont partagés concernant l'évaluation de cette volonté commune des parents de résider dans un lieu donné et son rapport avec l'idée de résidence habituelle (Vivatvaraphol, 2009). De nombreux juges ont suggéré que cette résidence habituelle devait présenter un élément témoignant de l'entente entre les parents. Toutefois, quarante pour cent des citoyennes américaines de cette étude ont, d'une certaine manière, été contraintes de rejoindre le pays de résidence de leur mari, ou d'y rester alors que la famille avait déménagé. L'une des mères interrogées décrit par exemple son retour dans le pays du mari comme suit :

« J'ai emménagé avec mon mari et mes deux enfants dans [son pays] [...] et le lendemain de notre arrivée, je me suis rendue compte que j'avais commis une erreur. Notre mariage s'était étiolé, et ce jour-là, je lui ai dit que c'était une erreur, que je voulais rentrer chez moi et demander le divorce. Ce que j'ignorais, c'est qu'avant le déménagement, il s'était arrangé pour que je ne puisse pas faire machine arrière. [...] Avec sa famille, il avait pris rendez-vous avec un avocat, qui lui a permis d'obtenir sur-le-champ une ordonnance d'injonction m'empêchant de quitter le pays. J'étais prise au piège. »

Quelques mois plus tard, cette mère et ses enfants se sont rendus aux États-Unis pour ce qui devait être des vacances, mais que la femme avait secrètement planifié comme un retour permanent. Après avoir été saisie d'une demande en vertu de la Convention de La Haye, la justice américaine a ordonné le retour des enfants dans le pays de départ.

La question de la résidence habituelle de l'enfant ne se limite pas à une simple évaluation du temps passé dans un lieu ou de

l'enracinement de l'enfant dans des institutions sociales. Des enfants peuvent avoir passé plusieurs années dans un autre pays que leur résidence habituelle, mais celle-ci peut résulter des efforts mis en oeuvre par le père pour reclure la famille dans un lieu. Par conséquent, la résidence habituelle est un aspect qu'il convient d'examiner attentivement. Statuer sur la résidence habituelle d'un enfant sans être pleinement conscient des dynamiques de violence en présence peut contribuer à perpétuer ces violences, dont sont victimes femmes et enfants.

Lien entre violences familiales et décision de retour fondée sur la Convention de La Haye

La majorité des femmes interrogées ont vu leurs enfants rentrer dans le pays d'origine (n= 12 ; 54,5%). Dans sept de ces cas, ce retour s'est traduit par un retour chez le père. Dans trois cas, le juge a permis aux enfants de rester avec leur mère lors de leur retour dans le pays d'origine ; dans deux cas enfin, la garde physique des enfants après le retour n'était pas clairement définie.

Nous avons comparé les décisions de retour de l'enfant auprès du père privé de ses enfants et les autorisations de rester aux États-Unis en regard d'une classification en quatre groupes des violences subies au sein du foyer : (1) cas où mères et enfants subissent des violences physiques (8 familles), (2) cas où la mère est violentée physiquement et où l'enfant est exposé à cette violence (7 familles), (3) cas où la mère est victime de violences physiques mais où l'enfant n'y est pas exposé (3 familles), et (4) harcèlement moral avec violences minimales ou sans violence physique (3 familles). La situation dans laquelle se trouvait la dernière famille n'était pas claire. En regroupant les familles de la sorte, on a pu voir apparaître un schéma différent pour ces affaires. Les familles où la mère et ses enfants étaient victimes de violence avaient le plus de chances d'être autorisées à rester aux États-Unis (dans 6 affaires sur 8, la demande de retour a été rejetée). Les juges avaient davantage tendance à renvoyer les enfants dans leur pays d'origine (en général auprès de leur père) lorsque des violences graves avaient été perpétrées et que l'enfant y avait été exposé, mais que la violence physique n'avait été directement dirigée que contre la mère (retour prononcé dans 6 affaires sur 8). Enfin, les juges étaient moins enclins à permettre aux enfants de rester aux États-Unis lorsque leur mère était victime de harcèlement moral non accompagné de violence physique, et lorsque la situation de violence demeurait incertaine.

Au final, dans quatre cas où les enfants ont dû retourner vivre avec leur père, celui-ci a consenti à prendre des engagements, à l'origine de mesures permettant la protection des enfants et de leur mère à leur retour. Les mères en question ont signalé qu'*aucun* de ces engagements n'a été tenu, ce qui corrobore les résultats publiés en 2003 par *Reunite International* (2003) révélant qu'*aucune* des mesures prises pour protéger les enfants à leur retour dans les décisions rendues au Royaume-Uni n'avait été appliquée.

Discussion

La plupart des femmes et des enfants de cette étude ont été exposés à des violences familiales graves et répétées avant

que la mère ne décide de quitter le pays. Pour une grande partie de ces femmes, cette violence se traduisait par des agressions physiques graves à leur rencontre, associées à un comportement si menaçant qu'elles en étaient venues à croire que leur vie et / ou celle de leurs enfants étaient en péril. En général, ces femmes étaient isolées de leur famille et de leurs amis, et leur mari les empêchait d'être indépendantes financièrement ou les effrayait en utilisant leur statut d'immigrée. Ces modèles sont étayés par les nombreux documents relatant l'expérience des femmes battues et traitant de la domination par la contrainte (voir Stark, 2007).

Parfois, les enfants ont vu leur père blesser gravement leur mère, voire la tuer. Si l'on s'appuie sur les définitions courantes de ce qu'est l'exposition des enfants à des violences familiales, on peut estimer que 86,4% des enfants de l'étude sont concernés. Dans la plupart des affaires, l'exposition d'un enfant à des violences conjugales n'est pas une raison suffisante pour empêcher son retour auprès de son père dans le pays d'origine. Malgré la gravité des violences perpétrées dans ces familles, de nombreux juges américains saisis de demandes en vertu de la Convention de La Haye n'ont pas estimé qu'il existait un risque grave de dommage physique et surtout psychique pour l'enfant, justifiant une exception au retour.

La majorité des femmes de l'étude ont dû renvoyer leurs enfants dans leur pays de départ, ce qui la plupart du temps signifiait auprès du père violent. Une minorité non négligeable des mères interrogées indiquent avoir été piégées au moment du déménagement, empêchées de repartir dès leur arrivée ou forcées, au moyen de menaces, certaines de mort, à accompagner leur mari dans le pays d'origine. Bien que la Convention de La Haye s'entende clairement comme traitant de la question juridictionnelle, à savoir de décider quel tribunal est compétent pour juger les affaires relatives à l'enfant et *non* de statuer en matière de droit de garde, le fait que les enfants dont le retour est prononcé soient généralement remis à leur père une fois rentrés signifie que ces décisions constituent *de facto* des décisions sur la garde. Les pères se servent souvent du fait que leurs enfants leur ont été remis par décision d'un juge américain comme d'une preuve de l'inaptitude de la mère, qui a enfreint la loi en s'enfuyant avec ses enfants.

Ces vingt dernières années, de nombreuses études ont mis en lumière que les enfants exposés à la violence conjugale d'adultes – même lorsqu'il s'agit d'être témoin d'actes de violence ou d'être au courant qu'ils existent, sans être directement victime de violence physique – peuvent présenter les mêmes niveaux de troubles psychiques que des enfants qui ont eux-mêmes été directement victimes de violence physique (Bogat et al., 2006 ; Kitzmann et al., 2003 ; Wolfe et al., 2003). Les auteurs originels de la Convention de La Haye ont prévu des exceptions au retour de l'enfant, fondées sur un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à

un danger physique ou psychique, ne le place dans une situation intolérable ou ne constitue une violation des droits fondamentaux de l'enfant, entre autres. De nombreux juges semblent avoir eu une vision étriquée de ces exceptions, malgré vingt ans d'accumulation de preuves des graves risques psychiques encourus par les enfants exposés à des violences familiales.

Le franchissement des frontières nationales par les femmes battues soulève deux questions paradoxales. Premièrement, on a pour habitude de blâmer celles qui restent avec des conjoints violents. Les premiers écrits sur ces femmes mentionnaient déjà la question : « Pourquoi restent-elles ? » Les mères qui au final furent leur agresseur, mais doivent pour ce faire franchir une frontière internationale se voient de façon assez ironique répliquer le strict opposé : « Pourquoi est-elle partie ? » Deuxièmement, en vertu des politiques et procédures en vigueur émanant de la Convention de La Haye, la loi indique qu'une femme doit rester sur le lieu de résidence de ses enfants, même en cas de violence grave, à condition que des services d'assistance et des ressources soient mis à sa disposition dans le pays en question (ce qui n'a pas été le cas pour la plupart des femmes de l'étude). Enfin, la Convention de La Haye implique donc que les femmes ont le choix entre sauver leur vie et livrer leurs enfants à leur propre sort pour échapper aux violences dont elles sont victimes, et rester au risque d'être traumatisées, blessées ou tuées par leur abuseur afin d'espérer obtenir le droit de garde de leurs enfants dans leur pays de résidence habituelle. Comme Stephen Breyer, membre de la Cour suprême des États-Unis, l'a récemment fait remarquer lors de l'audience dans l'affaire *Abbott c. Abbott* : « Elle doit choisir entre sa vie et son enfant, est-ce vraiment le sens de cette convention ? »

Références

- Abbott c. Abbott*, __S.Ct. __, 2010 WL 1946730
- G.A. Bogat, E. DeJonghe, A.A. Levendosky, W.S. Davidson, A. von Eye, "Trauma symptoms among infants exposed to intimate partner violence", *Child Abuse & Neglect*, 30, 2006, p. 109-125.
- S.E. Evans, C. Davies, D. DiLillo, "Exposure to domestic violence: A meta-analysis of child and adolescent outcomes", *Aggression and Violent Behavior*, 13, 2008, p.131-140.
- K.M. Kitzmann, N.K. Gaylord, A.R. Holt, E.D. Kenny, "Child witness to domestic violence: A meta-analytic review", *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(2), 2003, p. 339-352.
- Reunite International, *The outcomes for children returned following an abduction*, Leicester, UK: Author, 2003.
- E. Stark, *Coercive control: The entrapment of women in personal life*, New York, Oxford University Press, 2007.
- Vivatvaraphol, "Back to basics: Determining a child's habitual residence in international child abduction cases under the Hague Convention", *Fordham Law Review*, 77, 2009, p. 3325 – 3368.
- D.A. Wolfe, C.V. Crooks, V. Lee, A. McIntyre-Smith, P.G. Jaffe, "The effects of children's exposure to domestic violence: A meta-analysis and critique", *Clinical Child and Family Psychology Review*, 6(3), 2003, p. 171-87.